

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 86-115 du 27 janvier 1986 pris pour l'application de l'article L. 18-1 du code de la route et relatif à la rétention et à la suspension du permis de conduire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route, notamment son article L. 18-1 ;

Vu l'article 25-III de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté au titre III du livre III du code de la route (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er bis}

« Rétention du permis de conduire

« Art. R. 267. - Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 18-1, la décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur.

« Art. R. 267-1. - L'avis de rétention indique notamment au conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

« Art. R. 267-2. - Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention.

« Toutefois, si la période de rétention expire entre dix-huit et vingt-deux heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

« Art. R. 267-3. - A l'issue du délai de mise à disposition mentionné à l'article précédent, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en a fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune mesure de suspension n'a été décidée.

« Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article L. 18-1, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Art. R. 267-4. - Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

Circulaire du 27 janvier 1986 relative aux nouvelles dispositions de suspension du permis de conduire en cas d'alcoolémie (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social [art. 25])

Paris, le 27 janvier 1986.

Le Premier ministre à Madame et Messieurs les commissaires de la République et Monsieur le préfet de police.

Avec près de 12 000 tués et 300 000 blessés par an, les accidents de la route constituent le premier facteur d'insécurité en France. Leur coût humain et financier est inacceptable.

Parmi les causes de ces accidents, il en est une dont les études ont montré le poids considérable, l'abus d'alcool, qui a été à l'origine de près de 5 000 morts sur la route en 1984.

Cette situation a amené le Gouvernement à proposer au Parlement d'adopter des mesures énergiques.

L'article 25 de la loi susvisée a institué une nouvelle procédure de suspension du permis de conduire à l'encontre des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique leur enjoignant avec effet immédiat, de s'abstenir de conduire (art. L. 18-1 du code de la route). Les modalités d'application en ont été définies dans le décret n° 86-115 du 27 janvier 1986 pris pour l'application de l'article L. 18-1 du code de la route et relatif à la rétention et à la suspension du permis de conduire.